

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 186

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/622/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1964, relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil 2937/64

64/623/CEE:

Décision de la Commission, du 26 octobre 1964, portant nouvelle modification de sa décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut . . . 2939/64

64/624/CEE:

Décision de la Commission, du 26 octobre 1964, portant modification de sa décision du 16 avril 1964 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc 2940/64

64/625/CEE:

Décision de la Commission, du 3 novembre 1964, relative à la fixation pour les mois de novembre et décembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur, institué en vertu de l'article 10 du traité, pour les produits auxquels s'applique le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 2941/64

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

relative à la fixation, pour le quatrième trimestre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur, institué en vertu de l'article 10 du traité, pour les produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil

(64/622/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ⁽¹⁾,

considérant qu'il y a lieu de déterminer pour le quatrième trimestre de l'année 1964 les moyennes arithmétiques devant servir de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9

paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 et afférent aux produits faisant l'objet du règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1964;

considérant que les prélèvements agricoles pouvant servir de base pour la fixation de ces moyennes arithmétiques ne sont déterminés qu'à partir du 1^{er} septembre 1964;

considérant qu'à défaut de la période de référence visée à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963, et qui a été établie pour des raisons d'ordre pratique, il y a lieu de se baser pour la fixation des moyennes arithmétiques pour le quatrième trimestre de l'année 1964 sur les données disponibles, c'est-à-dire les prélèvements agricoles applicables pendant quatre semaines du mois de septembre 1964;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

considérant qu'il convient de calculer les moyennes pour le quatrième trimestre de l'année 1964 selon les mêmes modalités que celles qui ont été retenues par la décision du 19 décembre 1963⁽¹⁾ par laquelle ont été fixées pour la première fois des moyennes arithmétiques pour des produits soumis au régime des prélèvements agricoles;

considérant qu'il convient de tenir compte, lors de la fixation de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles applicables au riz en brisure utilisé par l'amidonnerie, du système de restitution à la production existant pour ce produit;

considérant qu'en vertu du règlement n° 92/64/CEE du Conseil du 16 juillet 1964⁽²⁾ l'application du régime des prélèvements institué par le règlement n° 16/64/CEE précité est, en ce qui concerne la farine, les gruaux et semoules et l'amidon de riz, reportée au 1^{er} novembre 1964; que ces produits continuent à relever jusqu'à cette date du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 10. 1. 1964, p. 18/64.

⁽²⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1946/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

que, du moment où les prélèvements applicables auxdits produits transformés sont déterminés en fonction des prélèvements applicables à un produit de base relevant du règlement n° 16/64/CEE précité, il convient de déterminer leurs moyennes arithmétiques à partir de la moyenne fixée dans la présente décision pour ce produit de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit pour les produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
ex 10.06 A	Riz en paille	3,35
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	3,46
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	6,09
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,16
	— autre	1,82

A compter du 1^{er} novembre 1964 les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables aux produits transformés repris sous l'article 1 paragraphe 1 c) du règlement susvisé sont obtenues à partir des moyennes fixées ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 30 septembre 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1964

portant nouvelle modification de sa décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/623/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc⁽¹⁾,

vu sa décision du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut⁽²⁾, modifiée par décision en date du 31 juillet 1964⁽³⁾,

considérant que pendant la quasi-totalité de la période pendant laquelle la République italienne a été autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc, les cours internationaux des deux métaux sont restés à des niveaux très bas, surtout pendant l'année 1962; que pour cette raison les producteurs italiens de plomb et de zinc ont subi des pertes et éprouvé de sérieuses difficultés à financer les investissements nécessaires à la réalisation du programme d'assainissement;

considérant que grâce au relèvement des cours des deux métaux intervenu entretemps il y a lieu de s'attendre à ce que les difficultés de financement des entreprises du secteur en cause soient progressivement surmontées;

considérant qu'il a été constaté, lors du voyage d'information qu'une délégation de fonctionnaires

de la Commission a effectué en Italie du 23 au 30 mai 1964, que de grands efforts ont été accomplis pour l'amélioration de la rentabilité des entreprises italiennes productrices de plomb et de zinc; qu'il n'en est pas moins vrai qu'une part importante des investissements prévus au titre du plan d'assainissement reste à effectuer;

considérant qu'il y a lieu de stimuler l'initiative de ces entreprises dans le domaine des investissements afin d'accélérer la réalisation du programme d'assainissement;

considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de créer un climat de confiance en donnant dès à présent aux producteurs italiens la certitude qu'ils continueront à bénéficier de mesures de sauvegarde jusqu'à la fin de la période d'isolement envisagée au protocole n° XV susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La date du 7 décembre 1964, mentionnée aux articles premier et 2 de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut, modifiée par décision du 31 juillet 1964, est remplacée par celle du 1^{er} mars 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(¹) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1863/60.

(²) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

(³) JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2280/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1964

portant modification de sa décision du 16 avril 1964 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/624/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu sa décision du 16 avril 1964 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc⁽¹⁾,

vu sa décision du 26 octobre 1964⁽²⁾ portant nouvelle modification de sa décision du 20 décembre 1963⁽³⁾ autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut,

considérant que, par sa décision précitée du 26 octobre 1964, la Commission a modifié la date d'expiration de sa décision précitée du 20 décembre 1963 en la portant du 7 décembre 1964 au 1^{er} mars 1966;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à accorder des mesures de sauvegarde pour les produits dérivés du plomb et du zinc faisant l'objet de la décision du 16 avril 1964 restent valables aussi longtemps que restent en vigueur les mesures de protection dont bénéficie le marché italien du plomb brut et du zinc brut;

considérant que des mesures de protection applicables aux dérivés du plomb et du zinc ne sont justifiées que pour autant que la République italienne applique aux importations de plomb brut et de zinc brut en provenance des États membres et des pays tiers les droits de douane prévus à la décision précitée du 20 décembre 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date du 7 décembre 1964 mentionnée à l'article premier de la décision de la Commission du 16 avril 1964, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc, est remplacée par celle du 1^{er} mars 1966.

Article 2

Il est inséré dans la décision de la Commission du 16 avril 1964 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc un article premier bis, formulé comme suit:

«La République italienne ne peut se prévaloir de l'autorisation visée à l'article premier ci-dessus, pour les dérivés du plomb, d'une part, et pour ceux du zinc, d'autre part, qu'à condition qu'elle applique aux importations de plomb brut, d'une part, et à celles de zinc brut, d'autre part, tant en provenance des autres États membres qu'en provenance des pays tiers, les droits de douane prévus à la décision du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut.»

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 73 du 13. 5. 1964, p. 1162/64.

⁽²⁾ Voir p. 2939/64 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1964

relative à la fixation pour les mois de novembre et décembre de l'année 1964, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, envers les pays tiers, devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur, institué en vertu de l'article 10 du traité, pour les produits auxquels s'applique le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964

(64/625/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾ entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964; qu'il y a donc lieu de déterminer à partir de cette date les moyennes arithmétiques servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963; qu'il faut toutefois tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 29 dudit règlement, le régime des prélèvements agricoles ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 04.01 du tarif douanier commun;

considérant qu'à défaut de la période de référence visée à l'article 9 paragraphe 2 de la décision précitée du 14 octobre 1963, qui a été établie pour des raisons d'ordre pratique, il y a lieu de se baser, afin de fixer les moyennes arithmétiques à prendre en considération pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 31 décembre 1964, sur les seules données disponibles, c'est-à-dire les prélèvements agricoles appliqués le 1^{er} novembre 1964;

considérant qu'au lieu de déterminer les moyennes arithmétiques pour tous produits en cause, il

semble possible, dans un souci de simplification, de se borner à indiquer pour les produits assimilés, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f) dudit règlement, les modalités permettant de calculer ces moyennes arithmétiques;

considérant que le règlement n° 111/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, a subdivisé les produits de la position tarifaire 04.04 du tarif douanier commun en plusieurs catégories, ce qui permet de fixer à l'égard de chacune des catégories des prélèvements agricoles différents; qu'il serait certes possible de déterminer, sur la base de ces prélèvements pour chacune desdites catégories, une moyenne arithmétique; que, toutefois, pour atteindre l'objectif poursuivi par le système du prélèvement compensateur institué par la décision du 14 octobre 1963 susvisée, il suffit de déterminer une moyenne arithmétique unique afférente à l'ensemble des produits de la position tarifaire 04.04 et calculée sur la base des prélèvements applicables aux différentes catégories; que, d'ailleurs, l'application des dispositions de l'article 12 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE, comportant l'interdiction du recours aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité dans tous les cas où les produits mis en œuvre aussi bien que les produits obtenus sont soumis au régime des prélèvements agricoles, a pour effet de restreindre sensiblement le nombre de produits susceptibles d'être fabriqués dans les circonstances visées à l'article premier de la décision précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 31 décembre 1964 inclus, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles devant servir de base pour

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 sont fixées comme suit pour les produits soumis au régime des prélève-

ments agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers:

I.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
ex 04.02	Lactoserum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce de 25 kg ou plus	3,56
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	19,06
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5% en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	3,47
	— autre	7,01
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5% en poids et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25% en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	17,45
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9% en poids et d'une teneur en matière sèche lactique égale ou supérieure à 28% en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr	35,13
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5%, en emballages normalement utilisés dans le commerce	5,96

II. Les moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que celles applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f) dudit règlement, sont obtenues à partir de moyennes fixées à l'égard des produits pilotes visés ci-dessus selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements applicables auxdits produits.

III.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg
04.03	Beurre — dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5% — autre	68,15 73,03
04.04	Fromage et caillebotte	29,97

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés: Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

